

# LES HABILITATIONS ÉLECTRIQUES



Les statistiques AT-MP\* de l'Assurance maladie observent que le secteur le secteur bâtiment demeure celui présentant le plus haut niveau de risque. Le nombre d'accident du travail et de décès reste toujours très important.



\* MP : Maladies professionnelles AT : Accidents du travail – Statistiques CNAMTS 2014 – Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

La présente fiche technique s'adresse aux chefs d'entreprise et à leurs salariés. Elle a pour objet d'apporter aux professionnels des indications essentielles relatives à la sécurité au travail et sur les chantiers, pour eux-mêmes et ceux qui les entourent. Outre sa lecture, les professionnels concernés auront avantage à suivre des formations adaptées.

**PAS CONCERNÉS**

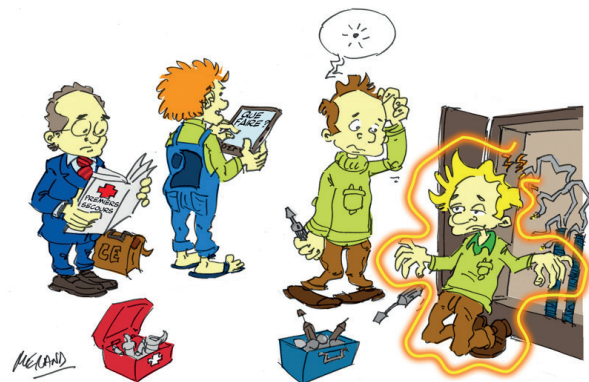
**SOLUTIONS 1**

**PAS FORMÉS**

**NON !**



**NON !**



Travailleur indépendant, employeur, sont, depuis 2011, soumis aux mêmes dispositions.

Le travailleur indépendant ou l'employeur qui participent à une opération doivent être formés.

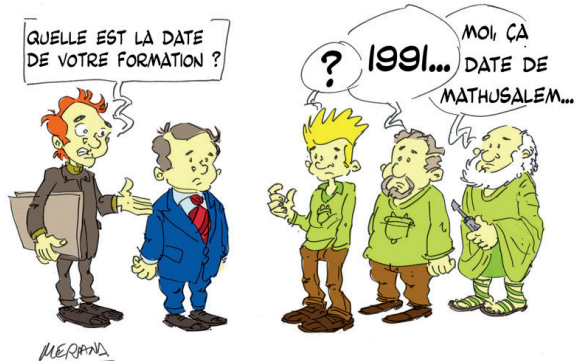
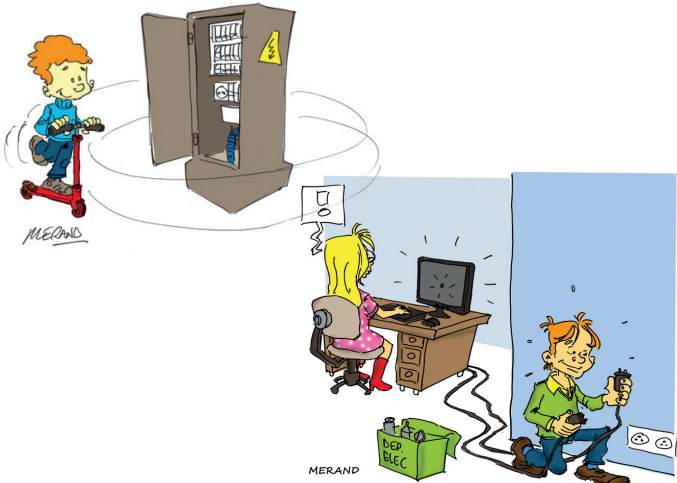
**URSSAF**  
**Taux Vos Accidents**  
**20 %**

**PAS PROFESSIONNELS**

**PAS À JOUR**

**NON !**

**NON !**



Travailler en sécurité pour soi-même et pour les autres en maîtrisant le risque électrique

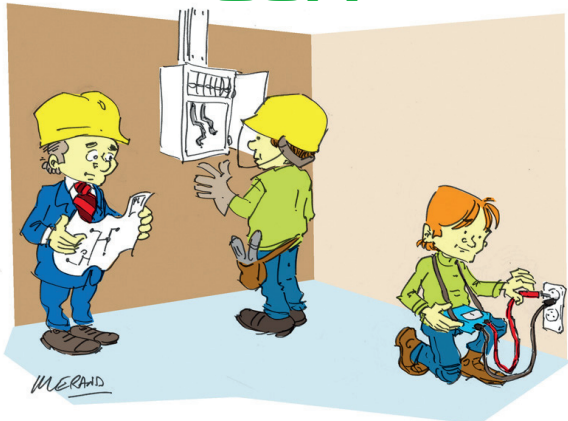
Le titre d'habilitation n'est pas décerné à vie. Tout changement d'activité, d'employeur le remet en cause

Le Code du Travail impose à l'employeur de délivrer une habilitation électrique à toute personne intervenant dans un environnement présentant des risques électriques, ou réalisant des opérations d'ordre électrique, même élémentaires.

## SOLUTIONS 2

### TOUS CONCERNÉS

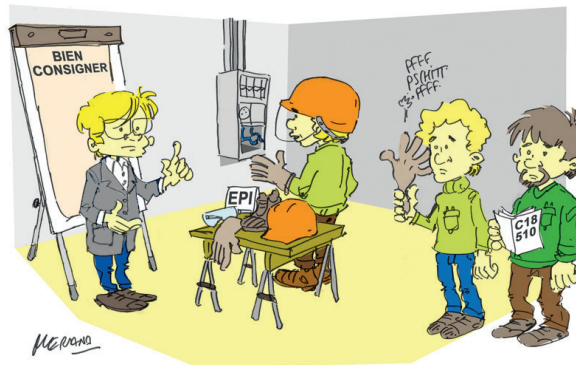
OUI !



Respecter les principes de sécurité sur ou à proximité d'une installation électrique pour soi et pour les autres.

### TOUS FORMÉS

OUI !



Une formation à la prévention de qualité, d'une durée minimum, pour tous.

URSSAF  
Taux Vos Accidents  
5,5 %

### TOUS PROFESSIONNELS

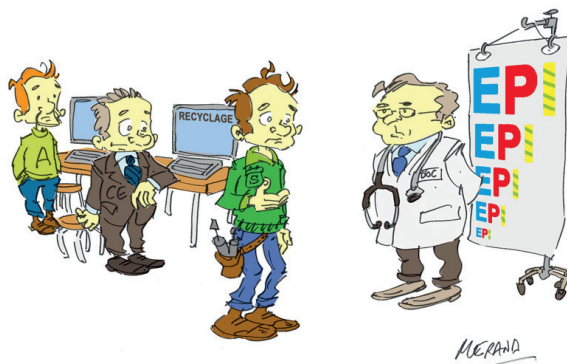
OUI !



Prévenir, consigner, être bien équipé, respecter la sécurité des autres, voilà un comportement responsable.

### TOUS À JOUR

OUI !



Evaluez chaque année les compétences et les connaissances. Programmez le recyclage tous les 3 ans pour renouveler le titre d'habilitation.

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir des opérations en toute sécurité et de sa connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident. Avant d'être habilité, le salarié doit avoir été formé, déclaré apte, avoir reçu ses EPI adaptés et un carnet de prescriptions.

## RÉGLEMENTATION

**L'habilitation des travailleurs devant intervenir sur ou à proximité des installations électriques s'appuie sur les dispositions du Code du travail, articles R 4544-9 et R 4544-11, et sur les règles techniques de la norme française C 18-510.**

Rappelons également 3 décrets importants, du 30 août 2010 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 :

- Décret n° 2010-1016 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail.
- Décret n° 2010-1017 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques.
- Décret n° 2010-1018 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail, dont les articles R 4535-11 et R 4535-12 précisent que :

« Les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions des articles R 4226-1 à R 4226-21. »

« **Les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, lorsqu'ils effectuent des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ont un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiées ces opérations.** »

Ainsi que le 4<sup>ème</sup> décret du 22 septembre 2010 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 :

- Décret n° 2010-1118 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, dont l'article R. 4544-11 dont les dispositions sont entrées en vigueur quant à elles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, précise :

« **Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique. Cette habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.** Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

- 1° Les compétences requises pour les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension ;
- 2° Les critères d'évaluation qui sont utilisés par l'organisme de certification ;
- 3° Les normes au vu desquelles sont accrédités les organismes de certification. »

## SYMBOLES D'HABILITATION

L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et si nécessaire un attribut :

- le 1<sup>er</sup> caractère indique le domaine de tension concerné,
- le 2<sup>ème</sup> caractère indique le type d'opération ; il s'exprime soit par une lettre soit par un chiffre,
- le 3<sup>ème</sup> caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations.

### Système de classification des habilitations électriques

1 <sup>er</sup> caractère	2 <sup>ème</sup> caractère	3 <sup>ème</sup> caractère	Attributs
<b>B</b> : basse tension <b>H</b> : haute tension	<b>0</b> : opération d'ordre non électrique <b>1</b> : exécutant opération d'ordre électrique <b>2</b> : chargé de travaux <b>C</b> : consignation <b>R</b> : intervention BT générale <b>S</b> : intervention BT élémentaire <b>E</b> : opérations spécifiques <b>P</b> : photovoltaïque	<b>T</b> : travaux sous tension <b>V</b> : travaux au voisinage <b>N</b> : nettoyage sous tension <b>X</b> : spéciale	<b>Essai</b> <b>Vérification</b> <b>Mesurage</b> <b>Manœuvre</b>  <b>F</b> : permet le ripage provisoire de canalisations non consignées

À chaque type d'habilitation correspond un symbole comprenant des lettres, des chiffres et si nécessaire un attribut : exemple **B2V** pour un **chargé de travaux** du domaine **basse tension** et pouvant travailler dans le **voisinage** de pièces nues sous tension.

## QUELLES HABILITATIONS POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

Quelques exemples d'habilitation selon le **poste occupé** par le salarié :

- Le **chargé de consignation** possède l'habilitation **BC** ou **HC**
- le **chargé de travaux** possède l'habilitation **B2** ou **H2**
- le **chargé d'intervention générale** est habilité **BR**. L'habilité BR est par définition un **électricien confirmé**
- l'**exécutant de travaux d'ordre non électrique** possède l'habilitation **B0** ou **H0**
- l'**exécutant de travaux électriques** possède l'habilitation **B1** ou **H1**. Il doit assurer sa propre sécurité
- le **chargé de chantier** peut-être selon le cas **habilité** ou **non**. C'est généralement un professionnel du BTP non électricien

Quelques exemples d'habilitation selon la **charge confiée** au salarié :

- Dépannages et interventions électriques : **BR**
- Consignation électrique Basse Tension : **BC**
- Connexion, déconnexion de faible puissance sous tension pour ne pas arrêter la production : **BR** si dans ce cadre ou INTERDIT
- Responsable chargé de travaux d'électricité : **B2**
- Manœuvre des cellules haute tension : **H2** ou **HC** ou **HE** Manœuvre

**La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne suffit pas à le dégager de sa responsabilité.**

**Ce dernier est notamment tenu de respecter l'ensemble des règles du Code du travail régissant la conception et l'utilisation des installations électriques.**

## AGIR POUR PRÉVENIR

Malgré les énormes progrès intervenus depuis les années 90, selon les statistiques de l'Assurance maladie, le BTP demeure le secteur d'activité présentant le plus haut niveau de risques professionnels. Afin de diminuer encore le nombre des accidents, de nouvelles mesures ont été mises en œuvre, notamment dans le domaine du risque électrique.

### LES PERSONNES CONCERNÉES

Tous les acteurs amenés à côtoyer de près les installations électriques ou à réaliser des interventions d'ordre électrique sont concernés : électriciens et non électriciens, salariés, chef d'entreprise et employeur.

Les travailleurs indépendants et les employeurs qui participent à une opération font l'objet de l'article R 4535-12 du Code du travail : **« Les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, lorsqu'ils effectuent des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ont un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et les mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiés ces opérations. »**

Ils **ne peuvent pas s'autohabiliter** mais doivent **respecter les prescriptions de sécurité de la norme NF C 18-510**. Pour cela, une entreprise qui fait appel à ce type d'intervenant doit demander **une attestation de formation** indiquant la portée de la formation (symboles visés) ainsi que le résultat des évaluations théoriques et pratiques (mêmes savoirs et savoir-faire pour une personne habilitée réalisant la même opération).

**Les stagiaires, apprentis mineurs (- de 18 ans) ne peuvent pas être habilités.** Les stagiaires, apprentis majeurs sous soumis aux mêmes règles que les autres salariés.

### FORMATION AVANT HABILITATION

La formation préparatoire à l'habilitation électrique a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant une aptitude professionnelle dans le seul domaine de la prévention du risque électrique. Elle comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'une évaluation des savoirs et savoir-faire.

**Le travailleur qui effectue des travaux sous tension sur une installation électrique doit, préalablement à son habilitation, être certifié par un organisme de certification accrédité.**

Concernant le travailleur **intérimaire**, l'employeur de l'entreprise qui l'accueille, doit vérifier que ce dernier a suivi une formation préparatoire à l'habilitation en adéquation avec les opérations prévues. **Un intérimaire est habilité par l'entreprise qui l'accueille** et non par l'entreprise de travail temporaire.

Cette **habilitation est revue régulièrement**, lorsque le salarié change de fonction ou interrompt la pratique pendant une longue durée (6 mois) ou lorsque la réglementation et les techniques évoluent.

L'employeur doit **évaluer au moins une fois par an** la capacité et les connaissances d'une personne habilitée.

**Une remise à niveau est obligatoire** selon une périodicité définie par l'employeur. La norme C 18-510 recommande de **la renouveler tous les 3 ans** (formation de recyclage).

### DÉFINIR LES NIVEAUX D'HABILITATION

Éléments permettant de définir les symboles d'habilitation électrique :

- Nature des opérations (dépannage, raccordement, essai, vérification, consignation, nettoyage...)
- Type des opérations (d'ordre électrique ou non)
- Tension des installations (basse tension, haute tension)
- Conditions dans lesquelles sont réalisées ces opérations (hors tension, au voisinage ou sous tension)

### DÉLIVRANCE DU TITRE D'HABILITATION

Pour délivrer une habilitation, l'employeur doit s'être assuré que :

- Le salarié a suivi une formation théorique et pratique adaptée aux opérations à effectuer ;
- Le salarié a bien assimilé cette formation (savoirs et savoir-faire) en consultant « l'avis après formation » délivré par le formateur ou l'organisme de formation ;
- L'aptitude médicale délivrée par le médecin du travail tient compte des risques particuliers auxquels le salarié sera exposé ;
- Le salarié possède un carnet des prescriptions, éventuellement complété par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Pour être bien informés et pour former votre personnel, demandez le calendrier des réunions d'information et des formations au pôle FEDELEC le plus près de chez vous : [www.fedelec.fr](http://www.fedelec.fr)

CONTACTS : FEDELEC - 1 Place Uranie - 94345 Joinville-le-Pont Cedex - T. 01 43 97 31 30 - [www.fedelec.fr](http://www.fedelec.fr)  
CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail  
CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France



Cette fiche a été élaborée à partir notamment de sources documentaires de l'INRS\* et de l'OPPBT\*\*.

FEDELEC remercie également la **société PREVACT** pour son précieux concours dans la réalisation de cette fiche.

\* Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

\*\* Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.